



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) DE LA CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

Le **Règlement Intérieur** approuvé par le Bureau de la Conférence des grandes écoles, en date du 10 septembre 2019 a pour but de préciser :

- Les règles relatives à la doctrine et à la jurisprudence des formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ (1^{ère} partie)
- La procédure d'accréditation et de renouvellement d'accréditation (2^{ème} partie)

1^{ère} PARTIE : Généralités pédagogiques

A – GÉNÉRALITÉS

1- Définition

« La formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) est une marque collective déposée auprès de l'INPI, propriété de la Conférence des grandes écoles, attribuée à une formation spécifique organisée par une ou plusieurs Ecoles membres de la Conférence des grandes écoles qui atteste de la qualité d'un processus complet de formation vis-à-vis des critères établis. »

Elle est désignée de la façon suivante :



Seules les Ecoles membres de la Conférence ont le droit d'utiliser cette marque et ce dans les limites de l'usage qui leur a été concédé pour un ou des programmes déterminés.

2- Conditions d'accès à une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ :

L'admission des étudiants et l'organisation des études sont de la responsabilité de l'établissement délivrant la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

2.1 – Conditions d'accès générales :

Sont recevables les candidatures d'étudiants titulaires d'un des diplômes suivants :

- *Diplôme d'ingénieur habilité par la Commission des Titres d'Ingénieur (liste CTI)*
- *Diplôme d'une école de management habilitée à délivrer le grade national de Master (liste CEFDG)*
- *Diplôme de 3^{ème} cycle habilité par les autorités universitaires (DEA, DESS, Master...) ou diplôme professionnel de niveau BAC + 5*
- *Diplôme de M1 ou équivalent, pour des auditeurs justifiant d'aux moins trois années d'expérience professionnelle.*
- *Titre inscrit au RNCP niveau 7 (ancienne nomenclature niveau I)*
- *Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.*

Pour des diplômes anciens, qui ne sont plus actuellement délivrés, on se rapprochera de ceux qui s'y sont éventuellement substitués.

2.2 – Conditions d'accès dérogatoires :

- a) Dans la limite de **20 % maximum** de l'effectif de la promotion suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables après une procédure VAPP, les candidatures de personnes justifiant a minima de 10 années d'expérience professionnelle (hors stage, césure, cursus initial en alternance).

Pour cette voie d'accès, une description du dispositif de la VAPP devra être présentée ainsi que toute pièce constitutive de ce dispositif adaptée au programme.

- b) – Par dérogation pour **30 % maximum** du nombre d'étudiants suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables les candidatures d'étudiants titulaires d'un des diplômes suivants :
- *Niveau M1 validé ou équivalent sans expérience professionnelle*
 - *Diplôme de L3 justifiant d'une expérience adaptée de 3 ans minimum*

Le pourcentage total des dérogations prévues au a) et au b) ci-dessus ne doit pas excéder **40%**.

La Conférence des grandes écoles se réserve le droit d'effectuer des contrôles a posteriori.

3- Maîtrise d'ouvrage de la formation :

La maîtrise globale du dispositif de formation, sélection des candidats à l'entrée, conception, production et régénération des enseignements, systèmes de contrôle des connaissances, placement des diplômés à la sortie, doit être assurée ou contrôlée par l'école accréditée qui délivre le titre. Aucun élément de la maîtrise d'ouvrage ne pourra donc être confié à un tiers.

Notamment, l'Ecole porteuse :

- Est responsable de la définition du programme pédagogique et des modalités d'évaluation des élèves,
- S'assure du bon déroulement du cours et en fait des bilans de fin d'année,
- Définit les améliorations à apporter aux contenus et peut décider, le cas échéant, de changer le contenu des cours ou d'en changer l'intervenant.

S'agissant de la sélection, dans certains cas particuliers, l'école pourra accueillir des agents de la fonction publique en formation qu'elle n'aura pas sélectionnés, dès lors qu'ils répondront aux conditions d'accès.

4- Sanction de la formation :

La formation doit être sanctionnée par un diplôme d'école respectant la réglementation applicable à l'établissement qui a reçu l'accréditation et faisant sans ambiguïté référence à la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ de la Conférence des grandes écoles.

Seuls les établissements membres de la Conférence des grandes écoles, et dûment accrédités, peuvent délivrer ce diplôme. Celui-ci mentionnera le cas échéant les écoles membres de la Conférence des grandes écoles, co-accréditées. Le diplôme remis aux lauréats respectera la maquette de diplôme validée par la Commission Accréditation lors des différentes étapes du processus accréditation (1^{ère} demande, modification et/ou renouvellement) – la Commission veille particulièrement à la présence des mentions et logo obligatoires tels que définis dans le modèle de maquette annexé au présent règlement intérieur.

5- Suivi des diplômés – insertion professionnelle :

Une enquête annuelle relative à l'insertion des diplômés doit être conduite 6 mois maximum après l'obtention du diplôme. Un référent Enquête MS est désigné par l'école ; il/elle est accompagné(e) par une équipe CGE-ENSAI pour la mise en œuvre, soit grâce à la plateforme Sphinx Online mise à disposition, soit par un dispositif propre à l'établissement.¹ La campagne d'enquête est ouverte entre le 1^{er} octobre de l'année N au 31 mai de l'année N+1. L'analyse nationale fait l'objet d'une communication en novembre de l'année N+1. L'enquête d'insertion des diplômés MS apporte des éléments sur la valeur ajoutée de cette formation post-master et participe au renforcement de la distinctivité de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ. Elle constitue par ailleurs un élément essentiel pour prétendre à l'enregistrement de la certification au RNCP.

La commission sera particulièrement attentive à la transmission des données de l'insertion du programme lors d'une demande de renouvellement/modification. L'école n'aura pas à les fournir si celles-ci ont été transmises en année N-1.

L'absence de transmission des données de l'insertion fait l'objet d'une mise en conformité et peut, à termes, donner lieu à la suppression du label.

6- Financement

Chaque établissement est libre de fixer les droits de scolarité de ses formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ comme il l'entend. La Commission Accréditation peut néanmoins, lors de ses audits, vérifier le respect des règles affichées par l'établissement.

B – MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

1- Organisation des études et Programme

L'organisation des études est de la responsabilité de l'établissement délivrant le label MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Le programme comprend un certain nombre d'éléments minimum communs :

- a) Un ensemble d'enseignements d'au moins **350 heures** incluant des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des travaux de groupe.
- b) Un travail personnel préparé dans le cadre d'une mission en entreprise et débouchant sur la soutenance individuelle d'une thèse professionnelle. La durée minimale de la mission est de **4 mois**. **La thèse professionnelle** représente un moyen privilégié d'acquisition de connaissances et de formation par la recherche. Le thème traité doit correspondre à une préoccupation réelle des besoins de l'entreprise et s'appuyer sur le corpus de recherche du domaine. Les participants ayant déjà eu une pratique d'entreprise antérieurement à leur admission en formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ pourront éventuellement demander à réaliser cette mission au sein d'un centre de recherche ou d'un laboratoire.

De même, les stagiaires inscrits sous statut d'étudiants entrepreneurs (PEPITE), dans un incubateur ou dans tout autre dispositif d'accompagnement de l'entrepreneuriat pourront réaliser leur thèse professionnelle sur leur projet de création ou de reprise d'entreprise.

- c) La durée du programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ ne peut en aucun cas être inférieure à **12 mois** et sa durée maximale est de deux ans.

1- Pour tout renseignement relatif aux enquêtes d'insertion, contacter le pôle Accréditation

- d) Le programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ correspond à 45 crédits ECTS dédiés aux enseignements plus 30 crédits ECTS associés à la thèse professionnelle, soit un total de **75 crédits ECTS**.
- e) Les intervenants dans le programme doivent respecter les proportions suivantes *en volume horaire dédiés aux enseignements* :
- Au moins **20 %** de personnels internes à l'école porteuse et co-accréditée(s) c'est-à-dire permanent de l'Ecole ou effectuant plus de 96 heures d'activités pédagogiques par an dans les programmes de l'Ecole.
 - Au moins **20 %** de personnels qualifiés du point de vue académique, c'est-à-dire disposant d'un doctorat, d'un Ph D. ou de l'agrégation.
 - Au moins **40 %** de personnels qualifiés du point de vue professionnel, c'est-à-dire disposant d'au moins cinq ans d'expérience dans son domaine d'expertise.

Les enseignements sous format numérique en distanciel peuvent être comptabilisés pour atteindre ces ratios dans la mesure où les apprenants peuvent interagir avec l'intervenant.

La thèse professionnelle représente à la fois un moyen privilégié d'acquisition de connaissance et l'occasion de préparer une entrée efficace dans la vie active en développant un projet professionnel.

Le caractère professionnel du travail effectué par les étudiants doit d'abord être apprécié au niveau du sujet retenu. Le thème traité doit correspondre à une préoccupation réelle des experts ou des entreprises. Le rôle du responsable pédagogique est alors déterminant au moment du choix. Cette conception autorise une grande variété de travaux, théoriques ou expérimentaux, pourvu que la rigueur scientifique soit respectée. Cette rigueur exige notamment que toute analyse ou application pratique soit effectuée par référence à un schéma de pensée reconnu et préalablement bien adapté.

Une soutenance, face à un jury, en fin de travaux, est reprise comme norme commune. La thèse professionnelle correspond à **30 crédits ECTS**.

Y compris, dans le cas d'un MASTÈRE SPÉCIALISÉ créé à l'étranger, ou en extension à l'étranger, le sujet de la thèse professionnelle doit être validé par un professeur de la Grande école membre porteuse. La soutenance de cette thèse doit également être effectuée devant un jury comprenant au moins un professeur de la Grande école membre porteuse.

2- Modalités particulières

2.1. Formation en alternance

Un programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ pourra s'étendre sur 2 ans en alternant enseignement et pratique professionnelle : les inscrits d'une même promotion devant suivre ensemble les modules de formation qui leur sont offerts et selon le schéma chronologique prévu.

En tout état de cause, la thèse professionnelle ne saurait être conçue comme un simple rapport d'activité des missions réalisées au sein de l'entreprise. Il s'agit d'une conceptualisation, même si celle-ci peut être menée à partir d'une expérience dans un laboratoire de recherche ou dans une entreprise.

2.2. Les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ à options

Le principe en est admis, sous réserve que le programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ à options comporte un tronc commun correspondant au minimum à 50% des enseignements.

Toutefois, dans le cadre de conditions pédagogiques spécifiques, soumises au cas par cas à l'appréciation de la Commission Accréditation, le pourcentage du tronc commun pourra être compris entre 30% et 50%. Le diplôme remis aux lauréats devra faire figurer l'intitulé du programme et celui de l'option suivie.

2.3. Les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjointes.

Des formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjointes peuvent être créées entre établissements partenaires, qu'ils appartiennent ou non à un même réseau de Grandes écoles. Quand il s'agit de Grandes écoles membres de la CGE, les établissements peuvent être co-accrédités. Dans les autres cas (autre établissement français ou étranger), l'accréditation est uniquement attribuée à la seule Grande école membre de la CGE qui peut seule délivrer la certification.

2^{ème} PARTIE : Procédure d'accréditation, de renouvellement et de suivi des formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS)

A- GÉNÉRALITÉS

1- Une procédure annuelle

Les demandes de 1^{ère} accréditation des formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ, leur renouvellement d'accréditation et leur suivi, leur vie durant, font l'objet d'une procédure annuelle et d'une gestion pilotée par la Commission Accréditation et la Délégation Générale de la Conférence des grandes écoles.

L'essentiel des travaux s'effectue dans le cadre d'une « Campagne annuelle d'accréditation », comprenant notamment les séances plénières de la Commission Accréditation, et visant à proposer les décisions de nouvelles accréditations, de renouvellements d'accréditation et si nécessaire les mesures de suppression.

Le calendrier de la « Campagne annuelle d'accréditation » est diffusé par voie électronique à tous les directeurs des écoles membres de la CGE à la rentrée académique.

En dehors des périodes définies dans ce calendrier, aucune demande d'accréditation ou de modification de la situation ne sera acceptée.

2- Contrôle Qualité

La CGE met en place un contrôle qualité qui permet de garantir le respect dans le temps des exigences requises pour la délivrance d'un programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Ce contrôle comprend en particulier :

- la déclaration annuelle nominative obligatoire des étudiants entrant dans la formation et de leur parcours préalable précis,
- la déclaration des diplômés,
- l'enquête d'insertion des diplômés de la promotion n-2.

Dans ce cadre, une copie du dernier diplôme du plus haut niveau acquis par les étudiants, en cours de formation, devra être tenue à disposition de la CGE. Ce contrôle pourra conduire à des visites de représentants sur site de la Commission accréditation. Les écarts constatés pourront induire des sanctions allant jusqu'à la suppression du label CGE (Cf. p E- Sanctions).

3- Frais d'étude et de gestion

Chaque année, la Commission Accréditation propose le tarif des frais d'étude et de gestion des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ. La décision correspondante est prise par le Président de la Conférence des grandes écoles, après avis du Bureau et du Conseil d'Administration (voir tarification jointe en annexe).

Les frais d'étude correspondent à l'instruction des dossiers de demande d'accréditation.

Les frais de gestion correspondent à la redevance annuellement due pour les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ accréditées, en cours d'accréditation, que la formation soit ouverte ou momentanément suspendue. Chaque école membre de la CGE pilote de l'accréditation ou porteuse d'une co-accréditation, est facturée des frais afférents à cette formation.

De même, chaque site distinct dispensant cette même formation à 100% est facturé des frais afférents à la gestion de cette formation.

4- Communication relative aux formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ

Au niveau de la Conférence des grandes écoles

La Conférence des grandes écoles publie chaque année la liste des formations accréditées sur son site internet (www.cge.asso.fr – rubrique « Formations labellisées »). Toute nouvelle formation ayant reçu l'accréditation pendant la campagne accréditation en cours fait l'objet d'une publication dans le rapport d'activités annuel de la CGE. La CGE peut également diffuser la liste des nouvelles formations accréditées pour répondre aux enquêtes publiées dans la presse nationale.

Au niveau des Ecoles

Elles peuvent communiquer sur les formations pour lesquelles elles sont accréditées, et seulement durant la période d'accréditation. Elles ne peuvent donc communiquer antérieurement à la décision d'accréditation ni postérieurement à celle d'une suppression. Elles doivent faire clairement référence au label MASTÈRE SPÉCIALISÉ et à l'accréditation de la Conférence des grandes écoles en veillant particulièrement au respect des critères de format qui définissent le label (ex. la durée du programme). Elles ne doivent pas se livrer à des comparaisons entre établissements.

Dans le cadre d'un programme « Executive » ou « part-time », les écoles peuvent utiliser la mention « **Executive MASTÈRE SPÉCIALISÉ program** » ou « **formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ part-time** » dans la communication correspondante.

Le terme « MASTÈRE SPÉCIALISÉ désignant une marque déposée, il ne peut pas être dissocié ni utilisé au pluriel ; pour ce dernier cas on emploiera le terme « **programmes/formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ** ».

Les écoles doivent impérativement associer le nom de la marque et le logo MASTÈRE SPÉCIALISÉ (déposé par la Conférence des grandes écoles auprès de l'INPI) pour certifier et attester de la réalité de l'accréditation de leurs formations (Cf. logo en annexe 1) quel que soit le support de communication utilisé pour la promotion ou la commercialisation de la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ. Le catalogue des maquettes de diplôme autorisées est adressé lors du lancement de la campagne.

Au moment de l'inscription des étudiants en formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ, il doit leur être expressément demandé d'autoriser la communication de leurs nom et prénom à la Conférence des grandes écoles en vue de la publication d'une liste des étudiants diplômés des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ. Cette déclaration est enregistrée auprès de la CNIL sous la référence 1675848v0.

B – PROCÉDURE DE PREMIÈRE ACCRÉDITATION

1- Procédure

Tout établissement candidat à l'utilisation de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour un programme déterminé doit déposer **un dossier de demande d'accréditation**.

Ce dossier, dont le contenu est précisé ci-après, est à adresser pour des dates déterminées annuellement, au Délégué général de la Conférence des grandes écoles. Le Président de la Commission Accréditation répartit les demandes entre les membres de cette même Commission chargée de les étudier.

Après examen des dossiers déposés par les établissements, et présentés par les rapporteurs, la Commission Accréditation émet soit un avis favorable à l'accréditation, soit un avis favorable sous réserve(s) ou condition(s) quand elle souhaite préciser certains points, soit un avis réservé dans le cas où elle souhaite un complément d'informations.

En cas d'avis réservé, le dossier, à réception du complément d'informations fourni par l'Ecole, sera représenté en séance plénière au cours de la même Campagne.

Un avis défavorable est rendu lorsque la qualité insuffisante du dossier ne permet pas à la commission d'établir une liste exhaustive de réserves.

La Commission Accréditation propose au Président de la Conférence des grandes écoles les décisions d'accréditation ou de non-accréditation correspondantes.

L'accréditation initiale est provisoire et valable deux ans.

La formation des étudiants ne peut débuter qu'après que l'établissement ait été accrédité pour le programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Un établissement dont le programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ est supprimé ne peut plus recruter après communication de la décision. Les étudiants en cours d'étude conserveront le bénéfice du diplôme accrédité au moment de leur admission.

2- Qualité du processus de réalisation d'une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ

Dans la procédure d'accréditation d'une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ, la Commission Accréditation veille tout particulièrement à la qualité du processus de réalisation.

Les composantes de cette évaluation sont :

- Qualité de la procédure de sélection des candidats,
- Qualité de la procédure d'évaluation et de validation des acquis au cours de la formation,
- Qualité des intervenants, et de la position de l'école dans le processus de formation continue des personnels chargés des formations,
- Qualité des dispositifs d'accueil et de suivi pédagogique (communication, modalités d'obtention du diplôme...)
- Qualité du dispositif d'information et d'encadrement du stagiaire
- Place accordée à la thèse professionnelle, et aux projets,
- Evaluation de la qualité des enseignements, et dispositif mis en place à l'évaluation des apprenants
- Qualité du dispositif qualité et amélioration continue du programme
- Participation des entreprises et des partenaires académiques au Comité du Programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ.
- Qualité de la communication auprès du public et des modalités d'admission

3- Dossier de demande d'accréditation

Le dossier de demande doit apporter toutes les précisions permettant à la Commission Accréditation d'appréhender le bien-fondé de la demande et la qualité de la formation.

Il comprend :

- **Présentation générale de la demande**
 - Intitulé de la formation
 - Code(s) NSF le(s) plus proche(s)
 - Interlocuteur en charge du dossier
 - Date de la demande
 - Date d'ouverture souhaitée
 - Visa du Directeur
- **Identification de(s) l'autorité(s) délivrant le titre**
 - Dénomination juridique complète
 - Représentée par...
 - Autres titres, enregistrés au RNCP, octroyés par l'autorité délivrant le titre
- **Réseaux**
 - Organismes partenaires
 - Quels liens ont-ils en commun?
 - Quelles sont les références au partenariat figurant sur le document attestant du titre?
 - Une convention a-t-elle été établie entre les partenaires délivrant le titre?

- Que prévoit-elle?
- **Métier, fonctions et activités visées par la certification**
 - Désignation du métier et des fonctions ciblées
 - Description des activités/blocs de compétences liés au métier / fonctions visées
 - Référence de la ou les Fiche(s) ROME les plus proches
 - Cadres d'exercice les plus fréquents
 - Réglementation des activités visées
- **Liens entre la construction de la certification et le champ professionnel visé**
 - Quelles sont les raisons de la création de la certification ?
 - Quels sont les besoins identifiés et/ou les soutiens attestés ?
 - Système de veille mis en place par l'établissement délivrant la certification pour l'ajuster aux évolutions du métier, des fonctions et des activités visées
- **Articulations avec d'autres certifications**
 - Identification des certifications comparables au même niveau
 - Equivalence instituée totale ou partielle avec d'autres certifications
 - Analyse du marché et de la concurrence
- **Voies d'accès à la formation**
 - Niveaux de recrutement – Diplôme requis – Public visé
 - Taux de dérogation envisagé
 - Sélection (sur dossier, épreuves, jury...)
- **Programme de formation**
 - Objectifs de la formation et son adaptation au public formé
 - Présentation générale du programme
 - Présentation détaillée du programme
 - Site(s) géographique(s) des lieux de formation des établissements préparant la certification
 - Implication des professionnels
 - Décrire le processus d'amélioration continue de la qualité de formation
- **Corps enseignant**
 - Corps enseignant interne
 - Corps enseignant qualifié académiquement
 - Corps enseignant qualifié professionnellement
 - Dispositif de formation continue du personnel enseignant chargé des formations
- **Evaluation et délivrance du titre**
 - Dispositif et contrôle des connaissances
 - Sanction des études, conditions d'obtention du diplôme
- **Financement**
 - Montant des frais de scolarité
 - Financement des entreprises par des subventions au programme, prise en charge des frais de scolarité par des bourses, autres...
 - Subventions...

Le dossier de 1^{ère} demande doit **impérativement** être validé et signé par la Direction générale **de l'établissement membre de la Conférence des grandes écoles** pour être recevable et co-signé par la(es) Direction(s) générale(s) de(s) l'autre(s) école(s) membre(s) de la CGE en cas de coaccréditation.

Un dossier de demande est jugé recevable lorsque les documents ci-après ont été joints à la demande :

- **Fiche récapitulative sur format A4** (1 page maximum)
- **Lettres de soutien des entreprises** (cinq minimum)
- **Mini-CV du corps enseignant selon les formats indiqués**
- **Modèle du diplôme délivré**
- **Convention(s) de partenariat** (le cas échéant)
- **Règlement pédagogique des études ou de la scolarité**
- **Calendrier académique de la formation** (si la formation est dispensée sous plusieurs formats, présenter les calendriers respectifs)

Ce dossier est à retourner à la Délégation générale de la CGE pour une des dates fixées au calendrier figurant

dans la note de lancement de la campagne d'accréditation annuelle et selon les modalités d'envoi énoncées.

4- Cas particuliers

4.1. Modifications à apporter à des formations en cours d'accréditation

Aucun nouveau partenariat, nouvelle co-accréditation, ou tout autre changement dans ce domaine, ne peut s'instaurer sans que la demande correspondante n'en soit préalablement faite à la Conférence des grandes écoles pour accord. A ce titre, l'école porteuse veillera à communiquer à la Commission accréditation la teneur de la convention de partenariat signée.

Toute modification significative de programme, d'intitulé, et toute création d'options doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Ces demandes sont à formuler *en renvoyant sous format PDF le dossier Word « Renouvellement/Modification 2019/2020 » avant le 28 février.*

4.2- Formations délocalisées ou créées ex nihilo dans un établissement autre que l'établissement d'origine

Les établissements titulaires d'une accréditation MASTÈRE SPÉCIALISÉ qui souhaitent procéder à une délocalisation à l'étranger doivent en faire la demande à la Conférence des grandes écoles. Il en est de même pour les établissements membres de la CGE désirant créer une formation ex nihilo dans un autre établissement ou à l'étranger.

En ce qui concerne les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ délocalisées :

Les critères d'acceptation sont les mêmes que pour l'accréditation initiale assortis des conditions supplémentaires suivantes :

Le responsable du programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ et 50 % des intervenants au minimum sont membres du corps professoral de l'établissement d'origine.

Le jury de sélection des étudiants ainsi que le jury de thèse professionnelle doivent être composés à 50 % d'enseignants intervenants dans l'établissement d'origine.

Les admissions sont ratifiées et les stages validés par le responsable de l'établissement d'origine.

Un compte-rendu annuel d'activité donne, pour le centre délocalisé:

- le détail des effectifs étudiants avec mention de leur diplôme d'origine
- le détail des heures de cours effectuées par les enseignants non originaires de l'établissement d'origine et leur C.V.

En ce qui concerne les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ créées ex nihilo dans un autre établissement :

Les critères sont les mêmes que pour une demande d'accréditation initiale normale, assorties des conditions supplémentaires suivantes :

- Le dossier de demande d'accréditation devra présenter le système d'enseignement supérieur du pays considéré, l'environnement académique de l'établissement et donner des garanties de compatibilités avec l'établissement français de référence et les garanties que l'établissement d'accueil offre bien des conditions normales de déroulement des études.

- Le responsable de la formation et 50% des intervenants au minimum membres du corps professoral de l'école demandant l'accréditation.

- Le jury de sélection des étudiants, comme le jury de thèse, doivent être composés à 50% au minimum d'enseignants intervenant dans l'établissement principal.

- Les admissions sont ratifiées, et les stages validés par le responsable de l'établissement principal accrédité. Un compte-rendu d'activité complet, avec les résultats du jury, est systématiquement adressé à la Conférence des grandes écoles chaque année, en vue de la reconduction du label MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Dans les deux cas, que le MASTÈRE SPÉCIALISÉ soit délocalisé ou créé ex nihilo hors de l'établissement membre de la Conférence des grandes écoles, à l'étranger, ce dernier reste, durant la vie du programme,

responsable de la qualité pédagogique. Il doit impérativement conserver la maîtrise de la conception de la formation, de la sélection des étudiants et de l'enseignement dispensé.

4.3- Programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjoints

Des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjoints peuvent être créés entre établissements partenaires, qu'ils appartiennent ou non à un même réseau de Grandes écoles. Quand il s'agit de Grandes écoles membres de la CGE, les établissements sont dits "co-accrédités". Dans les autres cas, l'accréditation est attribuée à la seule Grande école membre de la CGE.

Le dossier de demande d'accréditation portera le ou les noms des enseignants responsables de la formation, sa Grande école d'appartenance et la répartition des enseignements par établissement. La convention de partenariat doit être communiquée.

Les règles d'accréditation et de gestion des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjoints sont les mêmes que celles des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ simples.

4.4- Programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ numériques à distance

Un programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ peut être dispensé sous format numérique et proposé à distance. Ce cas particulier s'applique dès lors que le volume horaire d'enseignement à distance est supérieur à 50%.

Pour être autorisée à délivrer des formations sous ce format, l'école porteuse de la formation doit avoir reçu au préalable l'habilitation numérique CGE : le label 4Digital.

Ce label fait l'objet d'une réglementation spécifique adaptée, les modalités sont présentées dans le Règlement intérieur du Label 4Digital. (Document à disposition sur demande et via le lien suivant : <https://www.cge.asso.fr/presentation-et-reglement/>)

C- PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Les renouvellements d'accréditation sont fonction :

- De la bonne utilisation par l'établissement accrédité de la marque collective, notamment du respect des Règlements intérieur et d'usage, (déroulement de la formation, composition des promotions, règlement des frais d'étude et de gestion).
- De la volonté de l'établissement à obtenir ce renouvellement.
- Les durées de renouvellement sont données à titre indicatif. La délégation générale se réserve le droit, en accord avec la Commission accréditation, de modifier les durées de renouvellement des accréditations si elle le juge opportun.

Toute accréditation arrivant à échéance au 31 août ou 1er septembre de l'année N+1 doit faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Ces demandes sont à formuler au cours de l'année N dans le respect du calendrier annuel communiqué aux Ecoles en renvoyant sous format PDF le dossier «Mastère Spécialisé : Renouvellement/Modification 2019/2020 »

La demande de renouvellement doit **impérativement** être signée par la Direction générale **de l'établissement membre de la Conférence des grandes écoles** pour être recevable. En cas de coaccréditation la signature de la direction générale de(s) l'autre(s) établissement(s) doit également être présente.

1- Renouvellement après une 1^{ère} accréditation

L'accréditation initiale (deux ans à titre provisoire) des nouveaux programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ est

renouvelée dans les conditions suivantes :

MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont le renouvellement est demandé l'année « N+2 »	Nouvelle accréditation provisoire d'1 an
MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont le renouvellement n'est pas demandé pour l'année « N+2 »	<i>Suppression</i>
MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif étudiant réel est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an
MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif étudiant réel est ≥ 5	Renouvellement pour 3 ans

2- Renouvellements ultérieurs.

Programmes MS ayant bénéficié d'un renouvellement d'1 an

MS renouvelé 1 an et dont l'effectif étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an
MS renouvelé 1 an et dont l'effectif étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≥ 5	Renouvellement pour 3 ans

Programmes MS ayant bénéficié d'un renouvellement de 3 ans : L'appréciation des effectifs porte sur le total d'étudiants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 années d'accréditation.

MS renouvelé 3 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an, 3 ans ou suppression
MS renouvelé 3 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≥ 15	Renouvellement pour 3 ans
MS renouvelé 3 ans pour la 2 ^{ème} fois consécutive, et dont l'effectif cumulé pour cette dernière accréditation est ≥ 15	Renouvellement pour 6 ans

Programme MS ayant bénéficié d'un renouvellement de 6 ans : L'appréciation des effectifs porte sur le total d'étudiants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 dernières années d'accréditation.

MS renouvelé 6 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pendant les 3 dernières années est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an, 3 ans ou suppression
MS renouvelé 6 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pendant les 3 dernières années est ≥ 15	Renouvellement pour 6 ans

3- Demande de suspension

La demande de suspension temporaire d'accréditation ne peut intervenir que dans une période de renouvellement d'accréditation. Une demande de suspension ne peut, en aucun cas, intervenir lors de la 1^{ère} période d'accréditation ni prolonger une période d'accréditation.

Exemple : Formation accréditée pour la 1^{ère} fois en N / N+1. Une demande de suspension ne pourra être formulée qu'en N+2 / N+3 après avis de la période de renouvellement d'accréditation accordée par la CGE.

Cette demande fait l'objet d'un courrier signé de la Direction de l'école adressé à la Délégation générale de la CGE. L'accréditation est alors maintenue un an à titre provisoire et la suspension peut être renouvelée deux fois maximum pendant la période de renouvellement d'accréditation dans le respect du calendrier communiqué. Si la demande de suspension n'est pas renouvelée l'année suivante, le programme rentre dans la procédure normale (Cf. p 2 ci-dessus).

Dans le cas où la formation labellisée est en co-accréditation, le courrier de demande de suspension devra porter

la signature conjointe des établissements concernés.

4- Demande de suppression

Toute demande de suppression d'une formation labélisée CGE doit faire l'objet d'un courrier signé par la Direction générale de l'Ecole porteuse **entre le 1er septembre Année N et avant le 28 février N+1**. La suppression sera effective à compter du 1er septembre de l'Année N+1.

Dans le cas où la formation labélisée est en co-accréditation, le courrier de demande de suppression devra porter la signature conjointe des établissements concernés.

D – DÉCLARATION NOMINATIVE DES EFFECTIFS EN LIGNE

Une fois par an, dans le cadre du processus d'accréditation, les écoles doivent déclarer nominativement d'une part les effectifs inscrits et d'autre part les diplômés de leurs formations labellisées CGE. Cette déclaration se fait en ligne via le système d'information mis en place par la Délégation générale. Les Ecoles dispensant des formations accréditées reçoivent les instructions nécessaires à cette déclaration par mail, à l'ouverture de la campagne de déclaration.

L'accès au système d'information se fait par l'identifiant du Directeur de l'école, du Directeur de la communication ou du contact « lambda », créé à cet effet. Ces contacts sont les seuls points d'entrée dans l'ERP pour les enquêtes lancées par la Délégation générale. Les autres contacts de l'école n'ont pas la possibilité de télécharger les données en ligne.

Important : Si la formation n'a pas ouvert durant l'année universitaire en cours, il est impératif de le déclarer dans le système d'information en **cochant la case « formation non ouverte cette année »**. Si cette manipulation n'est pas enregistrée, la formation sera surfacturée pour la campagne d'accréditation en cours.

La campagne de déclaration nominative des effectifs des programmes MS est ouverte durant deux mois entre le **1^{er} janvier N+1 et le 28 février N+1** de l'année universitaire en cours. Passé ce délai, la campagne est close et toute modification doit se faire par l'intermédiaire de la CGE.

Les formations n'ayant pas d'effectifs déclarés pour l'année universitaire en cours mais n'ayant pas signalé à la délégation générale que la formation n'était pas ouverte, sont passibles des frais administratifs supplémentaires sus mentionnés.

Les formations non ouvertes acquittent néanmoins les mêmes droits d'accréditations que les formations ouvertes.

Cette déclaration nominative des effectifs et des diplômés peut être concomitante avec d'autres enquêtes de la CGE mais reste obligatoire. Le fichier est enregistré auprès de la CNIL sous la référence 1640607 v0.

Enregistrement d'une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ auprès de France Compétences :

Dans le cadre du partenariat initié entre la CGE et France Compétences, l'enregistrement au RNCP ou au Répertoire spécifique d'une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ fait l'objet d'une demande de conformité CGE.

La vérification de la conformité des dossiers avant leur soumission à France Compétences pour la recevabilité constitue une première étape importante dont l'objectif est d'une part d'accompagner les Grandes écoles dans cette démarche mais également de garantir un dossier qui puisse répondre aux attentes dans la forme de France Compétences. L'étude de conformité d'un dossier RNCP valide notamment la cohérence des effectifs déclarés des diplômés par promotion à la CGE avec les enquêtes d'insertion présentées à France Compétences.

E. SANCTIONS

La Commission Accréditation peut, en cas de transgression des règles établies, proposer des sanctions au Président de la Conférence des grandes écoles qui signifie au chef d'établissement la décision prise à son

égard.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement pour une première infraction mineure, à la suppression de l'accréditation du programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour une période d'au moins deux ans, en cas de manquement grave aux règlements, autant qu'à l'éthique.

En cas de suppression de l'accréditation du programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ, les étudiants en cours d'étude ne sont pas affectés par la décision et le label MASTÈRE SPÉCIALISÉ peut être attribué à leur promotion.

Le non-paiement des frais d'étude et de gestion annuels entraîne un rappel de la Délégation Générale. En cas de persistance, le Président prononce la suppression de l'accréditation de tous les programmes labélisés de l'école concernée pour une période d'au moins deux ans.

A compter de la notification de la décision par le Président et tout au long de l'interdiction, l'Ecole ne peut utiliser la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour le programme concerné. A l'issue de la période d'interdiction, de nouvelles accréditations sont nécessaires.

Paris, mis à jour le *10 septembre 2019*

Dates à retenir

- Ouverture de la campagne d'accréditation : **15 septembre N**
- Déclaration nominative des effectifs et diplômés MS: **du 1^{er} janvier N+1 au 28 février N+1**
- Date limite de dépôt des dossiers de renouvellement, modification : **28 février N+1**
- Date limite des demandes de suspension ou de suppression : **28 février N+1**

Annexe 1 : logo MASTÈRE SPÉCIALISÉ

Le logo ci-dessous doit obligatoirement être associé à tout support de communication pour identifier un programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ accrédité par la Conférence des grandes écoles.

Il peut être téléchargé via le lien : <https://www.cge.asso.fr/kit-media/>

Il est déposé auprès de l'INPI et certifie la véracité de l'accréditation.



Annexe 2 : Maquette-type diplôme MASTÈRE SPÉCIALISÉ

D'autres modèles spécifiques (traduction anglais, RNCP, etc...) sont présentés dans le « Catalogue des diplômes CGE » mis à la disposition lors du lancement de la campagne accréditation. Les mentions obligatoires (en bleu) attendues sur le modèle de diplôme sont : « MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) – Accrédité par la Conférence des grandes écoles – Logo MS.

La maquette de diplôme est soumise à la validation de la Commission accréditation pour chacune des étapes liées à l'accréditation (1^{ère} demande, renouvellement, modification, conformité France Compétences).

LOGO ECOLE si co-accréditeur ou partenaire académique	LOGO ECOLE si pas de co-accréditeur ou partenaire académique	LOGO ECOLE si co-accréditeur ou partenaire académique
MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) <i>« Intitulé de la formation »</i> Accrédité par la Conférence des grandes écoles		
La présente certification est délivrée à _____ Le présent diplôme est délivré à _____		
Né (e) le _____ à _____		
Vu le procès-verbal du jury en date du _____		
Fait à _____ Le _____		n° Diplôme : _____
XXXXXXXXXX Le Titulaire	XXXXXXXXXX Titre	XXXXXXXXXX Titre